

Gouvernement du Québec

Décret 189-2021, 3 mars 2021

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de gestion de la subvention d'un montant maximal de 1 111 885 \$ octroyée au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, pour l'exercice financier 2020-2021, pour le prolongement de ses programmes de bourses, en vertu du décret numéro 1125-2020 du 28 octobre 2020

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1125-2020 du 28 octobre 2020, le gouvernement autorisait le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 111 885 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités de gestion de cette subvention ont été établies dans une convention intervenue le 17 novembre 2020 entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec – Société et culture;

ATTENDU QUE plusieurs étudiants boursiers du Fonds de recherche du Québec – Société et culture ne pourront compléter leurs travaux de recherche en raison de la prolongation de l'état d'urgence sanitaire de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la modification de certaines conditions et modalités de gestion de cette subvention d'un montant maximal de 1 111 885 \$ octroyée au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, pour l'exercice financier 2020-2021, pour le prolongement de ses programmes de bourses, en vertu du décret numéro 1125-2020 du 28 octobre 2020, afin de prolonger d'une session les bourses du Fonds de recherche du Québec – Société et culture aux étudiants n'ayant pu compléter leurs travaux de recherche, qui devaient prendre fin au plus tard en décembre 2021, en raison de l'état d'urgence sanitaire de la pandémie de la COVID-19, le tout sous réserve de la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 17 novembre 2020 entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec – Société et culture, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant à la convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE soit autorisée la modification de certaines conditions et modalités de gestion de cette subvention d'un montant maximal de 1 111 885 \$ octroyée au Fonds de

recherche du Québec – Société et culture, pour l'exercice financier 2020-2021, pour le prolongement de ses programmes de bourses, en vertu du décret numéro 1125-2020 du 28 octobre 2020, afin de prolonger d'une session les bourses du Fonds de recherche du Québec – Société et culture aux étudiants n'ayant pu compléter leurs travaux de recherche, qui devaient prendre fin au plus tard en décembre 2021, en raison de l'état d'urgence sanitaire de la pandémie de la COVID-19, le tout sous réserve de la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 17 novembre 2020 entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec – Société et culture, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant à la convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74188

Gouvernement du Québec

Décret 190-2021, 3 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 9 369 800 \$ à Investissement Québec pour l'exercice financier 2020-2021, pour assurer la continuité des services rendus par le Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QU'Investissement Québec est une société d'État constituée en vertu de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) dont la mission consiste à participer activement au développement économique du Québec conformément aux grandes orientations du gouvernement en cette matière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de la Loi concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière d'économie et d'innovation (2019, chapitre 29), le Centre de recherche industrielle du Québec a été fusionné à Investissement Québec le 1^{er} avril 2020;

ATTENDU QUE l'article 56 de cette loi prévoit également qu'à compter du 1^{er} avril 2020, le Centre de recherche industrielle du Québec continue son existence dans Investissement Québec et leurs patrimoines n'en forment alors qu'un seul;

ATTENDU QUE par le décret 922-2018 du 3 juillet 2018, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 22 500 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, soit 3 500 000 \$

pour l'exercice financier 2018-2019, 4 000 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 5 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, au Centre de recherche industrielle du Québec pour soutenir la refonte de son modèle d'affaires;

ATTENDU QUE conformément à ce décret, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Centre de recherche industrielle du Québec ont conclu le 6 novembre 2018 une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à l'accomplissement de sa mission et notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 9 369 800 \$ à Investissement Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, pour assurer la continuité des services rendus par le Centre de recherche industrielle du Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Investissement Québec, laquelle annulera à compter du 1^{er} avril 2020 la convention intervenue le 6 novembre 2018 entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Centre de recherche industrielle du Québec et sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 9 369 800 \$ à Investissement Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, pour assurer la continuité des services rendus par le Centre de recherche industrielle du Québec;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Investissement Québec, laquelle annulera à compter du 1^{er} avril 2020 la convention intervenue le 6 novembre 2018 entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Centre de recherche industrielle du Québec et sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74189

Gouvernement du Québec

Décret 191-2021, 3 mars 2021

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de gestion de la contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 3 483 157 \$ octroyée à Alliance gaz naturel et électrique pour le transport lourd, pour la réalisation du projet mobilisateur Mobilité durable pour les véhicules commerciaux, en vertu du décret n^o 667-2019 du 26 juin 2019

ATTENDU QUE, par le décret n^o 667-2019 du 26 juin 2019, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 3 483 157 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, soit 3 021 825 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 461 332 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, à Alliance gaz naturel et électrique pour le transport lourd pour la réalisation du projet mobilisateur Mobilité durable pour les véhicules commerciaux;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Alliance gaz naturel et électrique pour le transport lourd ont conclu, le 8 août 2019, une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;